

BARÈME DES AMENDES

1 Infractions administratives			
a) Infractions relatives au contrôle de l'entreprise			
➤ Refus de contrôle fiduciaire / administratif		Fr.	3'000.00
➤ Refus de contrôle sur le chantier	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	1'500.00
➤ Non-envoi de documents requis	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	1'500.00
➤ Déclaration mensongère	premier constat	Fr.	1'000.00
	récidive	Fr.	1'500.00
	2ème récidive	Fr.	2'000.00
b) Infractions relatives à l'engagement			
➤ Non respect de la forme écrite du contrat de travail et/ou de(s) l'éventuel(s) avenant(s) au contrat	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	1'500.00
c) Infractions relatives à l'horaire			
➤ Non respect contractuel de l'horaire hebdomadaire de travail - 42.5 heures	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	1'500.00
d) Infractions relatives aux congés			
➤ Non respect de la prise de vacances	premier constat	Fr.	300.00
	récidive	Fr.	600.00
	2ème récidive	Fr.	1'000.00
➤ Non respect de la prise des jours fériés	premier constat	Fr.	300.00
	récidive	Fr.	600.00
	2ème récidive	Fr.	1'000.00
2 Infractions pécuniaires (l'amende peut s'élever au maximum à CHF 10'000.- par cas et par travailleur)			
a) Infractions relatives au paiement du salaire (par travailleur)			
➤ Non respect des salaires minimaux selon la CCT y compris 13 ^{ème} salaire	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	2'000.00
➤ Non respect en compensation et/ou paiement des heures supplémentaires	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	1'500.00
➤ Non respect en compensation et/ou paiement du travail de nuit et/ou du dimanche	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	1'500.00
➤ Non respect des catégories professionnelles ou emploi abusif de stagiaire(s)	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	800.00
	2ème récidive	Fr.	1'200.00
b) Infractions relatives aux prestations			
➤ Non respect des conditions d'assurance et/ou non paiement des primes de l'assurance perte de gain maladie	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	1'500.00
c) Infractions relatives au non paiement des contributions aux frais d'exécution			
➤ Omission de se déclarer à la Commission paritaire		Fr.	500.00
➤ Non déclaration annuelle du personnel soumis à la CCT (après échéance du 1er rappel)	premier constat	Fr.	500.00
	récidive	Fr.	1'000.00
	2ème récidive	Fr.	2'000.00
➤ Taxation d'office pour non déclaration annuelle du personnel soumis à la CCT (après échéance du 1er rappel)	0-19 employés :	Fr.	4'000.00
	20-49 employés :	Fr.	9'000.00
	dès 50 employés :	Fr.	16'000.00
➤ Non respect du reversement des contributions professionnelles à la Commission paritaire	premier constat	Fr.	1'000.00
	récidive	Fr.	2'000.00
	2ème récidive	Fr.	3'000.00

Les montants des amendes sont indicatifs et maximum. Ils sont cumulables et peuvent être modifiés suivant la gravité de l'infraction.

La récidive est prononcée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction initiale. Il y a deuxième récidive lorsque la même infraction est répétée une troisième fois dans un délai de six ans à partir de la première infraction.

Lorsqu'une entreprise ou un travailleur aura contrevenu plus de trois fois aux dispositions conventionnelles en 5 ans, la peine conventionnelle sera fixée en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.